

PROJET D'EVALUATION JURIDIQUE DES ACCORDS DE PARTENARIAT DE  
LA GECAMINES (CONTRAT N° 31/COPIREP/SE/02/2005)

FICHE TECHNIQUE ANALYTIQUE DE L'ACCORD DE PARTENARIAT :

XV - HARAMBEE

ACCORD DORMANT/INACTIF

I. CONTEXTE DU PARTENARIAT

A. **Origine et évolution**

Une Convention de Confidentialité de l'information concernant les activités de GCM dans les « trois Groupes » (très ambiguë) a été signée entre CGM et Harambee Mining Corp. (société constituée aux termes des lois de la Colombie Britannique, Canada, ci-après « Harambee ») le 15.07.1997 (XV.1). Etonnement, le droit applicable est la loi française, avec qui les parties n'ont pas de rapport, et les éventuels litiges doivent être réglés par les juridictions françaises.

Par la suite, une Convention de Confidentialité entre CGM et Harambee et la Société de Gestion Minière S.A. (ci-après Sogemin) (XV.2) a été signée le 16.04.1998 concernant le gisement de Kamfundwa (dans cet accord-ci, la loi congolaise est applicable et les tribunaux congolais sont compétents pour régler les litiges).

Cette Convention de Confidentialité est une partie intégrante de l'Accord Préliminaire (AP) (art. 12.5 AP) signé par les parties (voir ci-dessous).

CGM, Harambee et Sogemin ont signé un Accord Préliminaire le 19 juin 1998 (XV.5) relatif à l'exploration, le développement et l'exploitation du gisement Kamfundwa.

L'objet de l'AP consiste en la mise en place d'une joint venture ayant pour but l'exploration, le développement et l'exploitation du gisement de Kamfundwa afin de produire du cuivre, du cobalt et d'autres minéraux récupérables contenus dans celui-ci, et d'obtenir un agrément sur les termes principaux et les conditions de mise en place de ladite joint venture à partir desquels sera établi un Accord Définitif si les conditions de l'Etude de Préfaisabilité sont positives et acceptables pour toutes les parties (art.1 AP).

La forme d'association devrait être indiquée à la page 10 de l'AP qui manque au dossier.

Les participations dans le capital et les organes de décision du partenariat devraient être indiqués à la page 10 de l'AP qui manque au dossier.

B. **Liste des actifs contribués par GCM:**

L'Annexe I manque dans le dossier (il décrit les détails des actifs concernés); selon l'*art.2.2 e.) de l'AP* il s'agit des droits sur le gisement Kamfundwa (apparemment situé dans la C14, mais pas indiqué dans l'accord), y compris les installations de Kamfundwa pour la maintenance des équipements miniers et les remblais.

### **C. Principales obligations des partenaires:**

Harambee et Sogemin s'engagent conjointement à :

- a) financer et fournir une évaluation préliminaire du potentiel économique du gisement de Kamfundwa ;
- b) financer une Etude de Pré-faisabilité et la réaliser en collaboration avec GCM au cas où les résultats de l'Evaluation Préliminaire étaient positifs;
- c) financer et réaliser une Etude de Faisabilité bancable au cas où les résultats de l'Etude de Pré-faisabilité étaient positifs;
- d) organiser le financement pour exploiter le gisement et/ou réhabiliter les installations et équipements existants et construire toute usine de traitement nécessaire selon les recommandations de l'Etude de Faisabilité bancable (*art.2.1 AP, XV.5.18.4*).

La GCM s'engage à :

- a) fournir toute information relative au gisement de Kamfundwa nécessaire pour commencer les Evaluations et Etudes évoquées :
- b) fournir et faciliter la collecte des échantillons nécessaires pour réaliser les essais ;
- c) coopérer dans la préparation des Etudes indiqués ci-dessus et faire bénéficier les parties des facilités fiscales et douanières pendant cette période ;
- d) fournir les emplacements nécessaires pour les opérations d'exploitation et de stockage de tout déchet, autoriser l'accès sur le secteur du gisement de Kamfundwa et aider la future joint venture dans les contacts avec fournisseurs ;
- e) apporter à la joint venture les droits qu'elle détient sur le gisement de Kamfundwa, y compris les installations de Kamfundwa pour la maintenance des équipements miniers, et les remblais ;
- f) aider la joint venture dans ses démarches auprès du gouvernement congolais visant à obtenir des privilèges fiscaux et douaniers et a mettre en place un système de sécurité pour le gisement et pour le personnel de la joint venture (*art.2.2. AP, XV.5.18.4 et 5*).

La joint venture devra : a) réhabiliter les équipements et installations existants et ériger toute nouvelle construction ; b) vendre les produits et, c) passer des contrats d'approvisionnement avec des tiers.

### **D. Différend entre GCM et Harambee**

Un différend est survenu entre GCM et Harambee relatif à l'émission sans autorisation préalable de CGM d'un Communiqué de presse considérée par cette dernière comme une violation majeure de l'art 12 de l'AP sur la confidentialité (cf. lettre GCM du

14.07.1998, XV.6), suite de quoi un Avenant n°1 à l'Accord Préliminaire entre GCM, Harambee et Sogemin semble avoir été négocié et signé en septembre 1998 (il n'y a pas une copie signée par toutes les parties dans le dossier).

L'adoption de l'Avenant N°1 a été obtenue par GCM aux fins de clarifier un point évoqué dans le Communiqué de presse litigieux. L'Avenant avait pour but d'amender ainsi l'art.17 de l'AP comme suit:

« Les Parties s'engagent à entrer dans cet Accord de bonne foi, et en conséquence, au cas où l'une des étapes des Etudes aboutirait à des résultats non positifs, le présent Accord cesse ses effets. De ce fait GCM examinera la possibilité de continuer la collaboration avec Harambee et Sogemin (au lieu de : « s'engage à compenser Harambee et Sogemin pour leurs dépenses en acceptant leur collaboration ») pour l'exploration, le développement et l'exploitation minière d'un autre gisement, sur lequel GCM possède des droits, en des termes semblables à ceux établis par l'AP. »

#### **E. Développements ultérieurs**

Il ressort de la correspondance qu'après le règlement du différend sur le Communiqué de Presse réglé par l'émission d'un nouveau Communiqué corrigeant le premier et par la conclusion de l'Avenant n°1 (apparemment en septembre 1998), Harambee ne s'est plus manifestée auprès de CGM jusqu'au fin août 2001 (lettre datée du 07.08.2001 mais reçu par GCM le 03.09.2001, XV.20) quand Harambee indique que le travaux de Kvaerner Metals (en fait le début de réalisation des études préliminaires sur le gisement) ont du être suspendus à cause de la guerre, et elle donne à ce moment-là sa réponse à une demande du 02.09.1999 de la part de GCM (XV.19) en déclarant sa volonté de continuer avec le Projet dans la mesure où CGM confirmerait que l'AP et l'accord ministériel d'approbation de l'AP (apparemment obtenu en mai 1998, mais pas dans le dossier) sont toujours valables. Cette confirmation a eu lieu le 12.09.2001 par lettre de CGM n°1.088/DG/2001 (XV.21.2.1).

Dans cette lettre, la CGM invite également Harambee à reprendre les activités de développement interrompues. Cette lettre a été suivie d'une deuxième au contenu similaire dans le but de relancer le projet de partenariat le 06.02.2002 (XV.22.2.1). Mais Harambee ne semble pas avoir donné de suite à la demande de GCM.

Constatant le silence prolongé d'Harambee, la Direction des Participations de GCM propose de résilier l'AP avec Harambee et Sogemin dans un Mémo au VPCG du 17.07.2002 (XV.23.2.1).

Vont suivre une lettre de mise en demeure (la même lettre, deux dates différentes : 17.07 et 02.08.2002, XV.24.2.1 et 24.4.3, respectivement) et une lettre de résiliation du 25.03.2004 (XV.26.3.1 et 26.3.3).

#### **F. Relation avec d'autres partenariats**

Dans le dossier il y a seulement un fax de M & G Trading CC (basée à Cape Town ; semble pas être une société minière) indiquant leur intention de présenter leur dossier en vue d'obtenir un contrat avec GCM (mais il n'y a pas de référence au gisement Kanfundwa ni à la C14).

## **II. POINTS SAILLANTS POUR L'ANALYSE ET LA STRATÉGIE ÉVENTUELLE**

- Est-ce que Harambee/Sogemin sont des entreprises existantes ? Il n'y a pas de constat dans le dossier.
- Est-ce que l'AP est entré en vigueur ? M. Kibambe a confirmé pendant l'atelier de Lubumbashi le 22 octobre 2005 que la décision du Conseil d'Administration de la GCM et l'autorisation de la tutelle n'ont pas été données. Donc, selon lui l'AP n'est pas entré en vigueur. Recommandation : le Conseil d'Administration de la GCM et l'autorité de tutelle devraient fournir chacun une attestation concernant le manque d'autorisation par eux de l'AP signé le 19 juin 1998. Néanmoins, la lettre de la GCM du 12.09.2001 confirmant que ledit AP et l'accord Ministériel d'approbation de l'AP (qui n'est pas dans le dossier) sont toujours valables a mis la GCM dans une situation désavantageuse et la rendrait éventuellement responsable pour des dommages-intérêts.
- Est-ce que la GCM a mis en demeure Harambee et Sogemin selon les dispositions de l'AP ? Est-ce que l'AP a été bien résilié par GCM ? (pour les deux questions, voir « Examen de la régularité de la résiliation », Point III ci-dessous). Même si l'AP est déjà résilié, les deux Conventions de Confidentialité sembleraient encore valables (sauf si GCM les a formellement terminées) car les articles concernant la durée dans les deux Conventions stipulent qu'elles seront effectives jusqu'au moment où la GCM libère la/les parties.

## **III. EVALUATION DU STATUT JURIDIQUE DU PARTENARIAT**

### **A. Validité de l'accord de partenariat et des accords dérivés par rapport à la qualité et capacité des parties**

#### **1° Quant à la GCM**

Pouvoir et compétences des signataires :

Conventions de Confidentialité et l'AP: tous les trois documents sont signés par Yumba Monga, DGA, et Mbaka Kawaya, PDG .

Ces signataires sont compétents pour engager la GCM, conformément aux dispositions de l'article 20 de la Loi N° 78-002 du 6 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux entreprises publiques, sous réserve de l'existence d'une résolution du Conseil d'Administration autorisant la signature de l'AP.

- Décision du Conseil d'Administration : pas dans le dossier ; M. Kibambe a confirmé pendant l'atelier de Lubumbashi le 22 octobre 2005 que ladite décision n'a pas été donnée.

- Conformité avec l'objet social : apparemment, oui ; il s'agit d'un projet d'exploitation minière, de traitement des substances minérales et de commercialisation et la vente de ces substances, les objets de GCM prévus par le Décret N° 0049 du 7 novembre 1995

- Autorisation de la tutelle : pas dans le dossier (on fait mention à l'accord ministériel du mai 1998, voir XV.22.2.1, mais il n'y a pas de copie dans le dossier) ; M. Kibambe a confirmé pendant l'atelier de Lubumbashi le 22 octobre 2005 que ladite décision n'a pas été donnée.

## 2° Quant au Partenaire

- Existence juridique : il n'y a pas des copies certifiées conformes des statuts de Harambee et de Sogemin dans le dossier

- Pouvoirs et compétences des signataires : il n'y a pas de copie du pouvoir/mandat des représentants du partenaire dans le dossier, donc l'impossibilité de déterminer s'ils étaient compétents.

Convention de Confidentialité du 15.07.97 : signée par Raul Vicencio, Géologue de Harambee

Convention de Confidentialité du 16.04.98 : signée par Minaz Devji, Président et Rory Godinho, Secrétaire Général (Harambee) et Raul Vicencio, Ingénieur du Projet (Sogemin).

AP : signé par Minaz Devji, Président (Harambee) et Pierre Besuchet, Président (Sogemin).

- Conformité avec l'objet social : pas possible d'examiner étant donné qu'il n'y a pas de copies certifiées conformes des statuts de Harambee et de Sogemin dans le dossier.

- Autorisation du partenaire en tant qu'investisseur en RDC : pas d'information dans le dossier.

### **B. Validité des statuts ou acte constitutif du partenariat**

Constats ou soucis à soulever, le cas échéant : la joint venture ne semble pas avoir été constituée, il n'y a même pas de projet des statuts dans le dossier.

### **C. Validité par rapport au code minier et au règlement minier**

1° Existence et validité des droits miniers

- Identification des droits miniers concernés :

Les droits sur le gisement Kamfundwa, y compris les installations de Kamfundwa pour la maintenance des équipements miniers et les remblais. (art.2.2 AP). Note : l'Annexe I de l'AP avec la description des actifs et droits miniers de la GCM manquent dans le dossier.

- Questions sur l'existence ou la validité des droits miniers sur les gisements concernés au nom de la GCM : pas d'information dans le dossier a cet égard, l'Annexe I de l'AP manque dans le dossier.

2° L'éligibilité du partenaire ou du partenariat : pas d'information dans le dossier a cet égard.

3° La conformité avec les dispositions du Code et du Règlement sur

- les cessions (CM, arts. 182-186) : apparemment, la GCM n'a pas cédé ses droits à la joint venture avant la résiliation de l'AP
- les amodiations (CM, arts. 177-181) : apparemment, la GCM n'a pas amodié ses droits miniers.
- la participation de l'Etat (CM, art. 71(d)) : pas requise en 1998-2001
- la mise en conformité avec les obligations environnementales (RM, art. 466) : pas d'information disponible dans le dossier
- la validation et la transformation des anciens permis (CM, arts. 336-339; RM, arts. 580-592) : pas d'information disponible dans le dossier
- la transformation ou non des concessions (CM, art. 340 ; RM, art. 582) : pas d'information disponible dans le dossier
- la mise en conformité des périmètres miniers (CM, arts. 339, 340 ; RM, arts. 593-596) : pas d'information disponible dans le dossier.

**D. Conclusions**

1° Validité du partenariat et des droits miniers :

Le 22 octobre 2005 pendant l'atelier de Lubumbashi, M. Kibambe a affirmé que le Protocole d'AP n'est pas entré en vigueur car l'autorisation de la tutelle et la décision du Conseil d'Administration de la GCM n'ont pas été données (en avril 2005 on avait déjà demandé à la GCM de les fournir, jusqu'au le mois d'octobre, aucun représentant de la GCM avait communiqué au Consultant Juridique qu'elles n'existaient pas). Il vaut de même pour les droits miniers, GCM devait fournir en avril passé l'information concernant la/les concession(s) où le gisement se trouve (car l'Annexe I de l'AP avec la description des actifs et droits miniers manquent dans l'AP) ; jusqu'au jour (19 janvier 2006), la GCM n'a pas fourni ni ledit Annexe ni le reste de l'information clé manquante dans le dossier.

2° Signification pour l'objectif de résiliation :

Il faut considérer la lettre de mise en demeure (la même lettre, deux dates différentes : 17.07 et 02.08.2002, XV.24.2.1 et 24.4.3, respectivement), la lettre de résiliation du 25.03.2004 (XV.26.3.1 et 26.3.3), et voir la « Recommandation de Stratégie » à la page 6.

**VI. RECOMMANDATION DE STRATEGIE**

**A. Résiliation ou terminaison et désengagement**

1° Analyse des clauses contractuelles pertinentes et des faits relatifs aux conditions de résiliation ou de terminaison

**Conventions de Confidentialité**

Dans ses lettres du 12.04.2001 (XV.21.2.1) et du 06.02.2002 (XV.22.2.1) la GCM annonce la révision nécessaire de la Convention de Confidentialité signée en 1997 (XV.1) que selon GCM concernait seulement les activités de prospection. Dans ce cas-ci, GCM se trompe, en fait ladite Convention de Confidentialité n'est pas la dernière signée entre les parties, sinon que c'est celle signée le 16.04.99 (concernant le gisement Kamfundwa et aussi signée par Sogemin) où on stipule dans l'Art. 2.2 que « l'information mise à disposition par GCM aura pour seul but de déterminer les possibilités d'exploitation de la mine de Kamfundwa.. »

Elle ajoute que la signature et l'adhésion à ce nouvel Accord de Confidentialité comportent le versement à GCM d'un montant forfaitaire de 25.000 USD constituant le droit d'accès à l'information. Il n'a pas été donné de réponse à cette demande de la GCM.

**L'Accord Préliminaire (XV.5.18.1)**

Droit applicable : droit RDC (*art. 13.1*)

Règlement des différends : à défaut de règlement à l'amiable, arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale (*art. 13.2* voir aussi *art. 13.3* à *13.9*)

**A. Entrée en vigueur:**

L'AP devait entrer en vigueur à la date de sa signature par les Parties après l'approbation de l'autorité de tutelle de GCM (*art. 18 AP*). Mais l'autorisation par l'autorité de tutelle n'apparaît pas dans le dossier. Il semblerait néanmoins que le Ministre des Mines ait donné son approbation par lettre No. 1033/Cab.Mines/KFM/PNN/CMY/98 du 14.05.1998 . (voir référence XV. 19 1.1) Cependant, M. Kibambe a affirmé pendant l'atelier de Lubumbashi le 22 octobre 2005 que le Protocole d'AP n'est pas entré en vigueur car l'autorisation de la tutelle n'a pas été donnée (en avril 2005 on avait déjà demandé à la GCM de la fournir, aucun représentant de la GCM avait informé le Consultant Juridique ni à ce moment-là ni après que ladite approbation n'existait pas).

D'ailleurs, on ne trouve pas de décision du Conseil d'Administration de la GCM dans la documentation, si elle n'est pas exigée par art 18 de l'AP sur l'entrée en vigueur, elle est cependant requise par les statuts de la GCM. Cependant, selon M. Kibambe, ladite décision n'a pas été donnée (affirmation faite par lui le 22 octobre pendant l'Atelier de Lubumbashi).

### Validité de l'Avenant n°1 d'août 1998

*Art.20 AP* : l'AP ne peut être modifié que par voie d'Avenant signé par les deux parties.

La version de l'Avenant fournie dans la documentation n'est signée que par la GCM. Mais il ressort de la correspondance fournie que Harambee (après avoir accepté la modification de l'*art.17* par fax du 31.07.1998, XV.12, et annoncé par fax du 10.09.1998, XV.14.6.1, la signature de l'Avenant n°1 par Harambee et l'envoi par fax de l'Avenant pour signature à Sogemin, avec la promesse d'envoyer l'Avenant avec les signatures au complet dès réception) a finalement envoyé l'Avenant signé à GCM par fax le 17.09.1998 accompagné d'un nouveau communiqué de presse à la convenance de CGM (XV.18). Cependant il n'est pas fourni dans la documentation l'accusé de réception par la GCM de l'Avenant signé.

N.B : Cette information manquante peut avoir de l'importance dans la mesure où, suite au différend relatif au communiqué de presse, CGM avait notifié par fax du 11.08.1998 (XV.15) une mesure de suspension. Et elle l'a levée par fax du 24.08.1998 en annonçant que le projet pouvait continuer dès que l'amendement à l'Accord (Avenant n°1) serait signé et renvoyé à la GCM (XV.17).

**B. La nature et la validité des droits miniers de GCM contribués ou mis à la disposition du partenariat ne sont pas indiquées (l'Annexe I de l'AP manque dans le dossier).**

#### **1. Mise en demeure et stratégie de résiliation**

Dans la lettre de mise en demeure (la même lettre, deux dates différentes : 17.07.2002 et 02.08.2002, XV.24.2.1. et XV.24.4.3.) GCM demande donc « conformément à l'*art. 6.3 de l'AP* » à Harambee de reprendre l'exécution de l'AP tel que prévu à son *art.2* relatifs aux engagements d'Harambee (Evaluation Préliminaire et s.). Il semble que Harambee/Sogemin n'ont pas donné de réponse à ces deux lettres (encore à confirmer par les représentants de la GCM).

Par la suite, le 25.03.2004 GCM notifie la résiliation de l'AP à Harambee (XV.26) étant donné que le délai de 120 jours requis par l'AP est largement passé. Voir examen de la régularité de la résiliation ci-dessous.

### Examen de la régularité de la résiliation



**a) Dispositions de l'AP relatives à la résiliation:**

Chaque Partie, sous réserve de l'*art. 6.3* (article pas fourni dans le dossier, la page 10 de l'AP manque) a le droit de résilier l'AP en raison d'une violation majeure de la part d'une autre Partie tout en réservant à cette dernière la possibilité de remédier à la violation alléguée dans les 120 jours après avoir reçu notification formelle de l'intention de résiliation (*art. 19 AP*)

*Note : A la date de la préparation du Rapport Final par le Consultant Juridique, la GCM n'a pas fourni la copie de la page 10 de l'AP.*

**b) Délais et niveau d'exécution des engagements**

Les délais dans l'AP sont stipulés à la page 10 qui manque :

Les seules informations fournies de l'*art. 6* qui est incomplet sont les suivantes:

Harambee et Sogemin s'engagent à :

- a) commencer l'Etude d'Evaluation Préliminaire dès que l'AP entrera en vigueur ;
- b) commencer l'Etude de Pré-Faisabilité aussitôt que possible après que les résultats de l'Evaluation Préliminaire ont été évalués et trouvés positifs
- c) commencer l'Etude de faisabilité Bancable aussitôt que possible après que les résultats de l'Etude de Pré-Faisabilité ont été évalués et trouvés positifs.

Niveau d'exécution des obligations :

Début d'accomplissement des engagements de Harambee:

Cf Fax Harambee du 29.07.1998 avec lettre jointe de Kvaerner Metals (difficile à lire) (XV.9) demande à CGM une lettre d'invitation pour la société sud africaine Kvaerner Metals afin qu'elle puisse mener à bien les études préliminaires sur le gisement (évoque problèmes lors d'un premier voyage).

Cf. Fax Harambee du 10.09.1998 et communiqué de presse joint (XV.14) : la Société annonce qu'elle a retenu Kvaerner Metals pour achever l'évaluation préliminaire ou l'Etude du champ d'Action sur le gisement de Kamfundwa, soumise au consentement de la GCM et que Kvaerner Metals a l'intention de débiter les travaux sur l'étude dès le début du mois d'août 1998.

Cf Fax Harambee du 07.08.2001 (XV.20) : Harambee rappelle avoir demandé dans les deux mois suivants l'entrée en vigueur de l'AP à Kvaerner Metals de mener à bien les études préliminaires sur le gisement et relate que leur équipe a fait un voyage préliminaire à Lubumbashi et au gisement de Kamfundwa en septembre 1998. Elle rapporte que lors de leur présence sur place, les hostilités ont commencé, ce qui les a amené à informer Harambee qu'il n'était pas possible d'exposer leur personnel à de tels risques et que par conséquent il devait se retirer de la RDC. Maintenant que les conditions au Congo se sont améliorées

Harambee déclare sa volonté de continuer la collaboration dans la mesure où la CGM confirmerait que l'AP et l'accord ministériel d'approbation de l'AP (apparemment obtenu en mai 1998 mais pas de copie fournie dans le dossier) sont toujours valables. Cette confirmation a eu lieu le 12.09.2001 par lettre GCM n°1.088/DG/2001 (XV.21)

Un silence prolongé d'Harambee a suivi, la force majeure n'a pas été proclamé formellement par la société comme cause de suspension des obligations des parties et les dispositions de l'Art 11 de l'AP concernant la force majeure n'ont pas été suivies.

Ainsi l'AP prévoit de commencer l'Etude d'Evaluation Préliminaire dès l'entrée en vigueur de l'AP. Même si la force majeure n'a pas été formellement notifiée, la suspension des obligations d'Harambee à cet égard a été levée par la lettre fax d'Harambee du 07.08.2001, ou au plus tard à la date de la réception de la lettre du 12.09.2001 de GCM (XV.21) confirmant comme demandé par Harambee la validité de l'AP et de l'autorisation du Ministre des Mines à l'AP. Pourtant depuis lors, rien ne semble plus avoir été fait par Harambee. Ceci est à confirmer par les représentants de la GCM.

**c) Mise en demeure**

Dans la lettre de mise en demeure (XV.24), GCM demande donc à Harambee « conformément à l'art. 6.3 de l'AP » (il manque le texte de l'article dans le dossier) de reprendre l'exécution de l'AP tel que prévu à son art. 2 relatifs aux engagements d'Harambee (Evaluation Préliminaire).

Il n'y a pas d'information dans le dossier sur les questions de savoir si la lettre a été envoyée en AR, et si GCM a également mis en demeure la SOGEMIN, l'autre partie à l'Accord Préliminaire.

**d) Résiliation**

Le 25.03.2004, conformément à l'art.19 de l'AP sur la résiliation, la GCM notifie la résiliation de l'AP, la lettre de mise en demeure étant restée apparemment sans suite à ce jour, soit plus de 120 jours après la mise en demeure (XV.26). La notification de résiliation de l'AP semble avoir été envoyée par DHL mais le bordereau d'envoi joint ne prouve pas qu'elle a été en fait envoyée.

Il est encore à confirmer par la GCM qu'il y a eu Accusé de Réception et que la GCM a envoyé la notification de résiliation aussi à la Sogemin, l'autre partie à l'Accord Préliminaire (dans la lettre de notification de résiliation à Harambee, il y a un cc en bas à Pierre Besuchet de Sogemin).

Il n'y a pas d'information dans le dossier sur la question de savoir si Harambee et Sogemin ont répondu à la mise en demeure de GCM du 17 juillet 2002 et à la notification de résiliation du 25 mars 2004.

**Conclusions :** les représentants de la GCM doivent délivrer à la nouvelle équipe tous les documents mentionnés dans le point A.1 ci-dessus afin qu'elle soit en mesure de conclure si l'AP a été résilié selon les dispositions correspondantes.

**B. Assainissement du statut juridique des actifs concernés :** pas d'information dans le dossier

**C. Feuille de route**

**Procédure de résiliation/terminaison et désengagement :**

Le 22 octobre 2005 pendant l'Atelier de Lubumbashi M. Kibambe a affirmé que le Protocole d'AP n'est pas entré en vigueur car l'autorisation de la tutelle et la décision du Conseil d'Administration n'ont pas été données. Cependant Harambee avait commencé à remplir ses obligations dans l'AP, d'où la nécessité de notifier la résiliation qui selon M. Kibambe a été faite par GCM selon les dispositions de l'AP. Jusqu'au moment de la préparation du Rapport Final par le Consultant Juridique (janvier 2006), la GCM n'a pas fourni l'information sur la question de savoir si Harambee et Sogemin ont répondu à la mise en demeure de GCM du 17 juillet 2002 et à la notification de résiliation du 25 mars 2004.

**Recommandation :** l'autorité de tutelle et le Conseil d'Administration devraient fournir chacun une attestation concernant le manque d'autorisation par eux de l'AP signé le 19 juin 1998 par GCM, Harambee et Sogemin. En outre, les représentants de la GCM devraient fournir à la nouvelle équipe les détails et documents manquants mentionnés ci-dessus concernant la mise en demeure et la résiliation qu'ils prétendent avoir faites.